

CHAPITRE 3

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3.1

**Construction et usages permis dans toutes les zones**

Les constructions et usages suivants sont permis dans toutes les zones moyennant un certificat d'approbation de l'autorité compétente :

- les constructions et installations des lignes aériennes, conduits souterrains et tout accessoire des réseaux d'électricité, de télévision, de radio ou de communication, d'éclairage public, d'aqueduc et d'égouts;
- les réseaux de gaz, d'huile, de vapeur et leurs sous-stations;
- les systèmes publics d'alarme (incendies, alertes, etc.);
- les champs d'épuration ou tout équipement sanitaire semblable;
- les réservoirs publics d'alimentation d'eau;
- les arrêts hors rues et les abris des transports en commun et cabines téléphoniques.

Les usages précédents ne sont pas assujettis aux normes concernant la superficie minimum des lots.

Dans tous les cas, la superficie du terrain occupée par l'usage doit être inférieure à cent cinquante mètres carrés (150 m<sup>2</sup>) (excluant les servitudes linéaires). Dans les autres cas, un changement de zonage est requis si la superficie occupée par l'usage est supérieure à cent cinquante mètres carrés (150 m<sup>2</sup>). Les bâtiments et constructions principaux de ces usages doivent respecter les marges de recul prescrites de la zone ou secteur de zone où ils sont implantés.

Extraits: Trois-Rivières-Ouest  
Règlement de zonage



Extraits: Trois-Rivières-Ouest  
Règlement de zonage



